

# **AB InBev**

---

## **Anheuser-Busch InBev Politique anti-corruption à l'usage des fournisseurs**

---

**[Octobre 2019]**

## Sommaire

- 1. Introduction ..... 3
- 2. Lutte contre les pots-de-vin ..... 3
- 3. Tenue rigoureuse des registres ..... 3
- 4. Tiers ..... 3
- 5. Transparence et dénonciation ..... 4
- 6. Coopération ..... 4
- 7. Formation ..... 4
- 8. Conséquences en cas de violation ..... 4



## 1. Introduction

- 1.1 Anheuser-Busch InBev NA/SV, ainsi que ses filiales directes et indirectes (collectivement « AB InBev ») ont une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous toutes ses formes. Les pots-de-vin, les dessous de tables et autres incitations frauduleuses impliquant des fonctionnaires, des clients, des fournisseurs ou toute autre partie prenante sont formellement interdits. Cette interdiction est aussi valable pour les paiements dits « de facilitation » (*c'est-à-dire*, ces petits paiements effectués pour veiller à ce qu'un représentant du gouvernement fasse son travail).
- 1.2 Cette politique anti-corruption à l'usage des fournisseurs (la « politique ») s'applique à toutes les parties qui fournissent des biens ou des services à AB InBev, y compris les tiers avec lesquels vous pourriez faire affaire dans le cadre de vos travaux pour nous (désignés collectivement les « fournisseurs »).

## 2. Lutte contre les pots-de-vin

- 2.1 En ce qui concerne les biens ou services fournis à AB InBev dans le cadre de tout accord, les fournisseurs doivent convenir qu'aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées, agents et tiers qu'ils engagent n'offrira, ne promettra, n'autorisera, ne donnera, ne sollicitera ni n'acceptera des pots-de-vin ou des commissions illicites sous aucune forme.
- 2.2 Les fournisseurs eux-mêmes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires doivent :
  - 2.2.1 Se conformer à toutes les lois anti-corruption applicables ;
  - 2.2.2 Ne pas offrir, promettre ou autoriser, directement ou indirectement, le paiement d'argent, d'avantages ou d'autres biens de valeur à toute personne (y compris tout fonctionnaire, employé ou représentant de AB InBev, ou tout autre tiers) dans le but de garantir un avantage indu ;
  - 2.2.3 Ne pas solliciter, prendre ou accepter de prendre une somme d'argent, un avantage ou un objet de valeur quelconques de la part d'un employé, cadre, dirigeant ou tiers ;
  - 2.2.4 Ne pas payer ou offrir de bien de valeur à un tiers lorsqu'il y a des raisons de soupçonner que tout ou partie du paiement ou de l'objet en question peut être offert à un individu quelconque à des fins illégitimes ; et
  - 2.2.5 Ne rien faire pour inciter à, aider à, ou accepter que quelqu'un d'autre enfreigne les présentes règles.

## 3. Tenue rigoureuse des registres

- 3.1 Les fournisseurs doivent conserver des documents et dossiers exacts et complets, y compris les pièces justificatives se rapportant à leur relation commerciale avec AB InBev. Les fournisseurs doivent conserver des factures exactes et détaillées, accompagnées des reçus et autres pièces justificatives appropriées pour tous les frais ou dépenses engagées pour le compte d'AB InBev.

## 4. Tiers

- 4.1 Les fournisseurs doivent réaliser des enquêtes d'intégrité sur les personnes ou entités avec lesquels ils font affaire et qui pourraient interagir avec des représentants du gouvernement dans le cadre de leur relation commerciale avec AB InBev. Ces vérifications doivent être effectuées avant le début de l'engagement d'un tel tiers et les registres de ces vérifications doivent être conservés pendant au moins cinq ans après l'engagement. Un modèle de questionnaire de diligence raisonnable peut être fourni sur demande. Les fournisseurs doivent également exiger de la part de ces tiers le

respect des principes établis dans la présente politique.

## 5. Transparence et dénonciation

- 5.1 Conformément aux lois applicables, les fournisseurs **doivent** transmettre immédiatement à AB InBev les détails de toute allégation (y compris tout rapport de dénonciation), déclaration ou preuve de pot-de-vin ou de corruption (y compris les demandes de paiements illicites, que ceux-ci aient été effectués ou pas) liée à leur travail avec Anheuser-Busch InBev. Ceci inclut également les détails de tout avis, de toute assignation, demande légale, enquête, action coercitive, procédure judiciaire ou autre communication émanant d'une autorité gouvernementale concernant des pots-de-vin ou des actes de corruption.
- 5.2 Les fournisseurs **doivent** en outre informer immédiatement AB InBev si l'un de leurs propriétaires, partenaires, dirigeants, employés ou agents est, ou est en passe de devenir responsable ou représentant d'un gouvernement, organe gouvernemental (y compris les entreprises d'État), parti politique ou organisme public international.
- 5.3 Si un Fournisseur estime qu'il a identifié un problème de corruption, ou tout autre problème nécessitant une divulgation, il doit immédiatement soumettre un rapport confidentiel par voie électronique via la [ligne d'assistance téléphonique sur la conformité](#).
- 5.4 AB InBev peut, à sa discrétion, exiger périodiquement des fournisseurs qu'ils signent et délivrent des certifications attestant de leur conformité continue aux lois anti-corruption applicables, aux dispositions de la présente Politique et aux autres conditions contractuelles relatives à la conformité anti-corruption.

## 6. Coopération

- 6.1 Les fournisseurs **doivent** coopérer pleinement avec AB InBev à leurs propres frais dans le cadre de toute enquête interne ou menée par le gouvernement, ou dans le cadre d'un examen de leur conformité à la présente Politique, ou de tout problème potentiel de corruption lié à leurs prestations pour le compte de AB InBev, notamment en désignant un représentant ayant l'ancienneté et les pouvoirs suffisants pour répondre aux demandes.

## 7. Formation

- 7.1 Les fournisseurs doivent fournir une formation appropriée à leurs cadres, directeurs, employés et partenaires commerciaux, et suivre leurs activités suffisamment de près pour pouvoir garantir leur conformité à la présente politique. Si vous avez besoin d'aide pour une telle formation, AB InBev peut vous aider. Les fournisseurs doivent transmettre la présente politique à tous les cadres, directeurs, employés ou partenaires commerciaux qui effectuent des travaux intéressant AB InBev.

## 8. Conséquences en cas de violation

- 8.1 Si AB InBev a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un fournisseur a violé les termes de cette politique, y compris lorsqu'un fournisseur manque de divulguer de manière transparente les problèmes de corruption, AB InBev peut résilier ou restreindre ses relations commerciales avec le fournisseur, indépendamment de tout autre accord. AB InBev peut limiter sa relation commerciale avec ce fournisseur en suspendant ou en remboursant tout paiement.

Tout collaborateur reconnu coupable d'avoir enfreint la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, une réprimande écrite ou verbale, une suspension, une réaffectation, une rétrogradation ou un licenciement.